

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

**SPRL DE WOLF, GILSON & C - REVISEURS
D'ENTREPRISES**, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Avenue Van Becelaere, 27a,

Partie appelante, représentée par Maître SPIEGEL Y. loco Maître
BERTIN Olivier, avocat à 1050 BRUXELLES, Place du Champ de
Mars, 2,

Contre :

**ASBL PARTENA, Assurances Sociales Des Travailleurs,
Indépendants**, 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

Partie intimée, représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître
ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand
Whitlock, 133.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application des législations suivantes :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Vu le jugement du 3 janvier 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 31 mai 2012,

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL PARTENA, le 17 septembre 2012 et pour la SPRL DE WOLF, GILSON & C°, le 17 septembre 2012 et le 29 novembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 avril 2013.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. L'appelante est une société de droit belge soumise à l'obligation de verser au statut social des travailleurs indépendants, une cotisation annuelle forfaitaire.

Pour les années 2004 et 2005, elle a été considérée, en fonction du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable, comme étant une société de « grande taille ».

Elle a toutefois refusé de payer le supplément de cotisations réclamé sur cette base.

2. Le 28 décembre 2009, la caisse d'assurances sociales PARTENA a fait signifier à l'appelante une contrainte portant sur les cotisations, majorations et accessoires restant dû pour les années 2004 et 2005.

3. L'appelante a fait opposition à cette contrainte par une citation signifiée le 26 janvier 2010, à la Caisse d'assurances sociales PARTENA.

Par jugement du 3 janvier 2011, le tribunal du travail a déclaré l'opposition à contrainte recevable mais non fondée.

Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement.

4. L'appelante a fait appel du jugement, en temps utile, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 31 mai 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'appelante demande à la Cour du travail de Bruxelles, de mettre le jugement à néant et de faire droit à l'opposition à contrainte.

III. DISCUSSION**A. Objet de la discussion**

6. En vertu des articles 91 et suivants de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont tenues de verser au statut social des travailleurs indépendants, une cotisation annuelle forfaitaire.

Cette cotisation a été instaurée pour compenser l'importante baisse de recettes du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, découlant du « passage au statut de société de nombreux indépendants » (Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, Doc. parl., Sénat, rapport, S.E. 1991-1992, n° 315/4, p. 11)¹.

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit contre les dispositions de la loi du 30 décembre 1992 (voir arrêt n° 77/93 du 3 novembre 1993).

7. Dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, - suite à sa modification par l'article 279 de la loi du 22 décembre 2003 -, l'article 91, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1992 précise que

« Le Roi fixe, (...), par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cotisations dues par les sociétés, sans que celles-ci ne puissent toutefois dépasser 868 EUR. Pour ce faire, il peut opérer une distinction sur la base de critères qui tiennent (...) compte de la taille de la société ».

Un arrêté royal du 31 juillet 2004 (M.B. 13 août 2004) a inséré dans « l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, (...) », un article 2bis et un article 2ter libellés comme suit :

- *« La cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est fixée à 347,50 EUR pour l'année 2004 » ;*
- *« Par dérogation à l'article 2bis, la cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est fixée à 840 Euros pour les sociétés pour lesquelles il s'avère, sur la base de données fournies par la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique, que le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé excède 520.000 euros.*

¹ Voy. aussi le Rapport de la Commission de la Chambre, « Cette mesure est dictée non seulement par les impératifs budgétaires, mais également par le fait que la création de sociétés entraîne automatiquement une perte de cotisations, notamment parce qu'elle favorise la ventilation des revenus entre les revenus professionnels, mobiliers, immobiliers et divers. Si l'on ne souhaite pas toucher au statut fiscal des sociétés (y compris les SPRLU), il convient d'examiner s'il ne faudrait pas envisager une participation des sociétés au statut social. La mesure à l'examen a en quelque sorte accéléré le débat et vise, par le biais d'une cotisation forfaitaire limitée imposée à toutes les sociétés, à permettre une telle solidarisation sans toutefois anticiper une éventuelle mesure définitive qui serait prise à partir de 1993 » (Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, Rapport, Doc. parl., Chambre, sess. extr. 1991-1992, n° 480/7, p. 9).

Le total du bilan visé à l'alinéa 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 92, § 1er, du Code des sociétés ».

8. L'appelante estime que le Roi a dépassé l'habilitation légale qui était la sienne en prenant l'importance du bilan, comme unique critère de distinction entre les sociétés redevables de la cotisation de 347,50 Euros et les grandes sociétés redevables de la cotisation de 840 Euros.

Elle estime également, en se référant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que pour la distinction entre une petite et une grande entreprise, l'application d'un critère unique comme celui de la taille du bilan est discriminatoire.

La société en déduit qu'il incombe à la Cour, sur base de l'article 159 de la Constitution, de ne pas lui appliquer l'article 2^{ter} précité pour les années 2004 et 2005.

B. Respect de l'habilitation donnée au Roi

9. A l'origine, le montant de la cotisation était le même quelle que soit l'importance de la société. La Cour constitutionnelle a validé le caractère forfaitaire de la cotisation, par les considérations suivantes :

« La notion de forfait, telle qu'elle apparaît dans la disposition attaquée, se situe à l'opposé de celle de proportion. L'on peut cependant admettre qu'en matière sociale notamment, des considérations d'efficacité et de coût empêchent le législateur de tenir compte de l'extrême diversité de situation des sociétés, d'autant que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures affinées eussent été de nature, sinon à mettre en cause la réalisation de l'objectif, du moins à la retarder (Sénat, n° 315/4, précité, p. 17). Compte tenu de la petite taille ou de la situation difficile de bon nombre de sociétés, une simplification aussi radicale n'aurait pu être admise pour l'instauration d'une cotisation d'un montant sensiblement plus élevé » (arrêt n° 77/93 du 3 novembre 1993, point B.3.4.).

Il résulte de cet arrêt que ce n'est qu'en raison du montant peu élevé de la cotisation originellement mise à charge des sociétés que l'application d'un montant forfaitaire pouvait se justifier. Une majoration du montant ne pouvait donc être envisagée sans que soit prévue une progressivité en fonction de l'importance de la société.

C'est en ce sens que la modification apportée à l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992, par la loi-programme du 22 décembre 2003, a habilité « le Roi (à) fixer des critères qui opèrent une distinction entre divers types de sociétés, en fonction de leur taille » (Projet de loi-programme, Doc. parl., Chambre, amendements n° 13 et 14, n° 51-473/018, p. 11).

10. Le Roi a ainsi été habilité à opérer une progressivité du montant de la cotisation en fonction de la taille de la société, uniquement, l'intention étant que « les petites sociétés acquittent des cotisations moins élevées » (Doc. parl., Chambre, 2003-2004, n° 51-0473/031, pp. 15-16).

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 103/2011 du 16 juin 2011) que la progressivité ne peut être établie selon d'autres distinctions que la taille de la société.

Pour le reste, en évoquant la fixation de « *critères qui tiennent (...) compte de la taille de la société* », la loi a autorisé le Roi à déterminer la taille des sociétés en combinant plusieurs critères (comme le fait par exemple l'article 15 du Code des sociétés, pour les sociétés dont le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, ne dépasse pas 100), mais n'a pas exclu que le Roi détermine la taille des sociétés en fonction d'un seul critère pour autant que ce critère soit pertinent au regard de l'objectif de la distinction.

Rien n'indique, - et notamment pas les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2003 -, que l'intention du législateur était d'imposer au Roi de combiner plusieurs critères.

11. L'habilitation légale n'a pas été méconnue.

C. Pertinence du critère utilisé

12. Dans l'arrêt n° 163/2007 du 19 décembre 2007, la Cour constitutionnelle a, à propos d'une disposition légale qui pour définir les PME concernées par une disposition fiscale particulière, faisait usage du critère du bénéfice imposable, décidé :

« B.6. S'il est justifié que le législateur prévoit un régime dérogatoire pour les PME, en fonction des objectifs qu'il poursuit, la Cour doit néanmoins examiner si le critère qu'il a retenu à cette fin n'est pas discriminatoire. Pour être compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, le critère sur lequel repose la différence de traitement en cause doit être objectif et pertinent par rapport à l'objet de la mesure considérée et au but qu'elle poursuit.

B.7. Comme l'a fait observer la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis qu'elle a rendu au sujet de la disposition en cause (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, DOC 50-1918/001, p. 110), le montant absolu du bénéfice imposable au cours d'un exercice social déterminé n'est pas pertinent pour apprécier s'il s'agit d'une société ayant le caractère de PME, puisqu'il y a d'importantes sociétés auxquelles il arrive de réaliser, au cours d'un exercice déterminé, un bénéfice imposable ne dépassant pas le seuil fixé par l'article 215 du CIR 1992. Par ailleurs, il y a des PME à qui il arrive de réaliser un bénéfice imposable supérieur à ce seuil, sans qu'elles en perdent, pour autant, le caractère de PME. Enfin, certaines PME, bien qu'ayant réalisé un bénéfice imposable inférieur à ce seuil, ne peuvent bénéficier du taux réduit car elles ne remplissent pas les autres conditions de l'article 215 du CIR 1992.

B.8. La mise en œuvre du critère retenu par la disposition litigieuse aura donc pour conséquence que certaines PME ne pourront pas bénéficier de l'exonération pour constitution d'une réserve d'investissement, alors qu'elles se trouvent, par rapport aux objectifs spécifiques poursuivis par

le législateur à leur égard, dans une situation semblable à celle des PME qui en bénéficieront.

B.9. Il s'ensuit que le critère retenu n'est pas pertinent et que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative ».

Il résulte de cet arrêt que lorsqu'il est question de faire une distinction entre les petites et les grandes entreprises, il faut non seulement que l'objectif poursuivi par le législateur soit légitime mais aussi que « *le critère sur lequel repose la différence de traitement en cause (soit) objectif et pertinent par rapport à l'objet de la mesure considérée et au but qu'elle poursuit* ».

13. Il résulte à suffisance des précisions relevées au point 9 ci-dessus, que le montant de la cotisation ne pouvait être majoré sans que soit instaurée une certaine progressivité de son montant : l'instauration d'une distinction en fonction de la taille de l'entreprise était donc légitime et n'est d'ailleurs pas, comme telle, discutée par l'appelante.

Il n'est de même pas discutable que l'importance du total du bilan, est un critère objectif.

En réalité, se pose uniquement la question de la pertinence de ce critère.

14. La Cour estime que s'agissant de déterminer les sociétés dont la taille justifie qu'en fonction de leur capacité contributive, elles payent une cotisation plus élevée que le minimum de 347,50 Euros par an, le Roi pouvait se baser sur le seul critère de l'importance du bilan, les autres critères envisageables semblant, du reste, peu pertinents par rapport à l'objectif poursuivi :

- La taille d'une entreprise est une caractéristique relativement stable qui hors l'hypothèse d'une restructuration, n'évolue pas de manière brutale ; à la différence d'autres critères envisageables (comme le bénéfice imposable, par exemple, qui peut fluctuer fortement d'une année à l'autre), le critère de l'importance du bilan offre l'avantage d'une certaine stabilité et permet d'apprécier la taille d'une société, et partant sa capacité contributive, sur une base plus fiable.
- Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1992 (Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, Rapport, Doc. parl., Chambre, sess. extr. 1991-1992, n° 480/7, p. 9) que le législateur a, dès l'origine, renoncé à la possibilité qui s'offrait à lui de faire contribuer les sociétés au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, en « touchant au statut fiscal des sociétés » (par le biais d'une majoration de l'impôt des sociétés) ; il est donc conforme à la volonté du législateur de ne pas avoir retenu l'importance du bénéfice imposable, comme critère de distinction ; du reste, même en matière d'impôts des sociétés, la Cour constitutionnelle a jugé ce critère non pertinent lorsqu'il est question de faire la distinction entre les petites et les grandes sociétés (cfr ci-dessus, arrêt n° 163/2007 du 19 décembre 2007).
- Dans la mesure où la cotisation litigieuse n'est pas étrangère au constat que le financement des régimes de sécurité sociale souffre du recours massif au statut d'associé actif (en lieu et place d'un statut d'indépendant

« personne physique » ou d'un statut de salarié), il aurait été peu adéquat, - voire contradictoire dans le cas des sociétés de personnes -, de se référer au nombre de travailleurs salariés occupés et d'ainsi inciter les sociétés à réduire leur nombre de salariés, notamment, en recourant au statut d'associé actif (que la cotisation vise, dans une certaine mesure, à dissuader).

Enfin, l'utilisation d'un critère unique offre l'avantage de la simplicité ; dans la mesure où la cotisation ne pouvait en aucun cas dépasser 860 Euros par an, soit un montant faible (voire dérisoire) pour une grande entreprise, l'approximation qui résulte d'un critère unique, ne pourrait être considérée comme ayant des effets disproportionnés.

Le critère utilisé est donc pertinent pour déterminer, en fonction des objectifs poursuivis par le législateur, la taille des sociétés concernées par la progressivité de la cotisation. Il n'est pas source de discrimination.

D. Conclusions

15. En résumé, le législateur a habilité le Roi à faire une distinction entre les sociétés en fonction de leur taille. Pour ce faire, l'arrêté royal fait usage d'un critère objectif et pertinent. L'appel n'est pas fondé.

C'est à tort que le premier juge a omis de statuer sur les dépens de la Caisse d'assurances sociales PARTENA qui doivent être mis à charge de l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dépens,

Délaisse à l'appelante ses propres dépens et la condamne aux dépens de la Caisse d'assurances sociales PARTENA, liquidés à 440 Euros d'indemnité de procédure, par instance.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS
M. J.-Fr. NEVEN
M. R. REDING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2013, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS